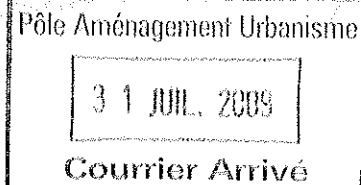


TR. 006/SA DT - P.L.U. n° 20/2008  
(à l'ordre)  
M. le Maire

**COMMUNE DE SOMBERNON**

**ARRETE DE MISE A JOUR  
SUITE A D.P.U.**



Arrêté n° 16 du 28/07/2009  
portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune de SOMBERNON,  
suite à l'instauration d'un droit de préemption urbain

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-1, R 123-13 et R 123-22

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de SOMBERNON, approuvé le 17/10/2003, la modification n°1 du 17/07/2006,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2008, instituant un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et Au, délimitées au P.L.U.

Vu notamment les documents ci-annexés ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le plan local d'urbanisme de la commune de SOMBERNON est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet les annexes sont complétées, en vertu de l'article R.123-13 du code de l'urbanisme, par un document graphique sur lequel figure le périmètre du droit de préemption urbain.

**ARTICLE 2** - La mise à jour sera effectuée dans le dossier de P.L.U. tenu à la disposition du public :

- à la mairie de SOMBERNON
- à la préfecture (et à la sous-préfecture)

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SOMBERNON pendant un mois.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera adressé :

- au préfet (et au sous préfet)
- au directeur départemental de l'équipement

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté annule et remplace celui du 05 mai 2009.

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

29 JUL. 2009



Le Maire,  
Rémy GARROT

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SOMBERNON**

**Séance du 23 mai 2008**

**DELIBERATION N° 53/2008**

L'an deux mil huit, le 23 mai à 20h00, les membres du conseil de cette commune, se sont réunis en assemblée au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Rémy GARROT, Maire.

Membres afférents : 15  
Membres en exercice : 15  
Membres présents : 14  
Membres ayant pris part à la délibération : 15  
Date de la convocation : 15/05/2008  
Date de l'affichage : 15/05/2008

Présents : Rémy GARROT, Françoise RUINET, Gérard DELACROIX, Jean-Claude DESPLANTES, Jean-François BRULEY, Elisabeth BERGEROT, Rachel BOUILLET, Olivier BRENIER, Jocelyn COSTE, Véronique FINOT, Frédéric PAILLARD, MARIN Jean-Claude, Michel STROHMANN, Roger LAMY

Absents : ROIGNOT Michel

Procuration : ROIGNOT Michel à MARIN Jean-Claude

Secrétaire : Françoise RUINET

**OBJET: Droit de préemption urbain**

Monsieur le Maire rappelle,

Que selon les articles L. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, "les communes dotées d'un plan d'occupation des sols (POS) rendu public ou d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan",

Que la commune de Sombernon est dotée d'un PLU approuvé en date du 17 octobre 2003,

Que cette délibération n'a pas à être motivée par la mise en oeuvre d'un projet d'aménagement ou d'une politique locale de l'habitat,

Considérant qu'il est de l'intérêt général de la commune de Sombernon de pouvoir préempter tout bien soumis à droit de préemption sur la totalité des différentes catégories de zones U et AU du PLU opposable au jour de la décision de préempter, dans le respect des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu notamment les articles L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'exposé de Monsieur le Maire précisant les modalités d'exercice du droit de préemption ayant été entendu,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal décide d'approuver l'institution du droit de préemption urbain pour toutes les zones urbaines et les zones à urbaniser prévues au plan local d'urbanisme opposable sur la commune de Sombernon,

Le Conseil Municipal décide également de charger M. le Maire d'exercer, au nom de la commune, le présent droit de préemption urbain et d'en déléguer l'exercice si besoin est, à l'occasion de l'aliénation d'un bien concerné par un emplacement réservé ou tout projet d'aménagement au profit de l'Etat, du Département et de la Communauté de Communes, cette délégation pouvant bénéficier à la personne publique respectivement concernée par l'opération, en application des dispositions de l'article L 213-3 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera affichée pendant 1 mois en mairie; mention en sera insérée en annonces légales dans deux journaux diffusés dans le département.

Le maire adressera sans délai aux personnes désignées à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, copie de la présente délibération accompagnée du zonage du PLU opposable.



Pour extrait conforme au registre,  
Le Maire,  
Rémy GARROT



